CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association pour favoriser le crédit et l'épargne des fonctionnaires Rives de Paris, association loi 1901, dont le siège est situé 76/78 avenue de France – 75013 PARIS, représentée par Monsieur Marc SAUVAT agissant en qualité de Président de l'Association,

Ci-après dénommée "**ACEF Rives de Paris**", d'une part,

ET :

Mairie de Breuillet , dont le siège est situé au 42 Grande Rue – 91650 BREUILLET , représenté par Madame Véronique MAYEUR agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommée "**Le Partenaire**", d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ACEF Rives de Paris, association solidaire de fonctionnaires et agents des services publics, entend soutenir les actions de **« Le Partenaire »**.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de fonctionnement d'un partenariat entre l'ACEF Rives de Paris et " **Le Partenaire** " pour l'organisation de ce soutien.

Un plan d'actions plus précis pourra être défini par voie d'avenant

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ACEF RIVES DE PARIS

L'ACEF Rives de Paris s'engage :

- A accepter comme adhérents tous les membres de **« Le Partenaire »,** répondant aux critères d'adhésion ACEF.

- à les faire ainsi bénéficier de tous les avantages réservés à ses adhérents tant par son partenaire bancaire exclusif, la Banque Populaire Rives de Paris, que par ses partenaires commerciaux.
- à soutenir, dans la mesure de ses moyens après validations communes, les activités sociales ou tout projet de **Le Partenaire** conformes aux valeurs de l'ACEF. Ceux-ci seront traités par voie d'avenants.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- à faire connaître l'existence et les avantages de l'ACEF Rives de Paris à tous ses adhérents ainsi qu'à tous les usagers de ses services.
- relayer l'identité visuelle de l'ACEF Rives de Paris et de son partenaire, La Banque Populaire Rives de Paris, dans ses différents supports de communication, dans les formes et suivant la charte graphique communiquée par l'ACEF et lui concède le droit d'utiliser les images des manifestations soutenues.
- à inviter l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris à participer, lorsque cela est possible, aux différents événements permettant la diffusion des informations relatives à l'activité de l'ACEF Rives de Paris et la Banque Populaire Rives de Paris.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pendant toute la durée des présentes, l'ACEF Rives de Paris sera libre de contracter avec d'autres partenaires, quel que soit le lieu de leur implantation territoriale.

Le Partenaire sera également libre de contracter avec d'autres partenaires du même secteur d'activité.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Toute information concernant les différents publics recueillie par l'une ou l'autre des parties, demeurera strictement confidentielle et ne devra faire l'objet d'aucune divulgation.

ARTICLE 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTES - LOI DU 6 JANVIER 1978

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessitées de la gestion interne de l'ACEF Rives de Paris ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par l'intermédiaire des services qui auront recueilli lesdites informations.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 22 AVRIL 2022
Elle est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 21 AVRIL 2023

A l'issue de cette période, elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception au cas où elles seraient amenées à constater un manquement de **le Partenaire,** à ses obligations. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.
De son côté, **le Partenaire,** pourra résilier la convention selon les mêmes formalités que ci-dessus.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est régie par la loi française.

Tout différend lié à la présente convention, à son exécution ou à sa cessation seront soumis à un préalable de conciliation obligatoire de 30 jours, sur la base d'une notification écrite des motifs de réclamation. Chaque partie s'engage à mener de bonne foi cette tentative de conciliation.
A défaut de conciliation dans ce délai, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

La présente convention comporte 3 pages complétée d'un avenant concernant l'année en cours.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 22/04/2022.

Pour l'ACEF Rives de Paris

M. Marc SAUVAT
Président

Pour la MAIRIE DE BREUILLET

Mme Véronique MAYEUR
Madame le Maire